



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-207

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2022-07-22-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs (4 pages)	Page 5
64-2022-07-22-00018 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (9 pages)	Page 10
64-2022-07-22-00016 - Arrêté portant agrément de l'association Atherbea pour exercer la mission de domiciliation (2 pages)	Page 20
64-2022-07-25-00010 - Arrêté portant attribution de subvention 2022 au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (3 pages)	Page 23
64-2022-07-27-00010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement lié au logement à l'association Gadjé voyageurs 64 (3 pages)	Page 27
64-2022-07-19-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Biarritz "Zuekin" à l'Association Atherbéa (3 pages)	Page 31
64-2022-07-27-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2022 - ALMA 64 (3 pages)	Page 35

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -**

#### **Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2022-07-27-00001 - Arrêté portant modification d'agrément O2 ANGLET (3 pages)	Page 39
64-2022-07-27-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne O2 ANGLET (3 pages)	Page 43
64-2022-07-26-00007 - Déclaration pour les services à la personne NET SERVICES (2 pages)	Page 47
64-2022-07-26-00008 - Déclaration pour les services à la personne URTAZURI DOM SERVICES EURL (2 pages)	Page 50

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-07-22-00020 - Arrêté modification CDOA plénière (2 pages)	Page 53
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des**

### **Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

#### **- Service Administration de la Mer**

64-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial <b>??</b> Abrogation <b>??</b> Navigation intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.150 <b>??</b> Commune de Bayonne <b>??</b> Pétitionnaire: BARBEREAU Caroline (2 pages)	Page 56
--	---------

64-2022-07-25-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.150 Commune de Bayonne Pétitionnaire: ROUSSAT Olivier (6 pages) Page 59

64-2022-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Adour, Bidouze Communes de Lahonce, Urcuit, Urt, Guiche et Sames Pétitionnaire: SYNDICAT DU BAS ADOUR MARITIME (6 pages) Page 66

64-2022-07-18-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de BIARRITZ Pétitionnaire: ASSOCIATION BIARRITZ OLYMPIQUE (6 pages) Page 73

64-2022-07-18-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de BIARRITZ Pétitionnaire: ASSOCIATION QUEEN CLASSIC SURF FESTIVAL (6 pages) Page 80

### **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2022-07-26-00010 - Arrêté de circulation du 26 juillet 2022 RN134 PR53+525-54+120\_Tx maintenance (3 pages) Page 87

64-2022-07-27-00004 - Arrêté n° 2022-olo-020 du 27 juillet 2022 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+228 Commune d'Ogeu-les-Bains (8 pages) Page 91

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2022-07-19-00009 - AP mines 2022 13 du 19 07 22 (2 pages) Page 100

64-2022-07-01-00012 - AP Mines 2022 14 du 1 07 22 (2 pages) Page 103

64-2022-07-20-00009 - AP mines 2022 15 du 20 07 22 (2 pages) Page 106

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-07-22-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'entrée et/ou de sortie sur la bifurcation A63/A64, sur l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et sur l'autoroute A64 au niveau des diffuseurs n°1, n°1.1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 dans les 2 sens de circulation (3 pages) Page 109

64-2022-07-27-00008 - Autorisation de dérogation individuelle au repos dominical le dimanche 9 octobre 2022 DECATHLON PAU LESCAR (2 pages) Page 113

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

64-2022-07-14-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion juillet 2022 (3 pages) Page 116

<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2022-07-22-00010 - Arrêté portant création du SIVOM DES 3 CLOCHERS (3 pages)	Page 120
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2022-07-27-00003 - Arrêté portant agrément d'un emplacement pouvant être utilisé comme altisurface sur le territoire des communes d'Asson et d'Arthez-d'Asson (6 pages)	Page 124
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2022-07-20-00008 - AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - LOUATIK (1 page)	Page 131
64-2022-07-27-00007 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 26 07 2022 (1 page)	Page 133
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Bureau des moyens financiers et généraux</b>	
64-2022-07-25-00008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de la police municipale de Salies de Béarn (2 pages)	Page 135
64-2022-07-25-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale d'Orthez (2 pages)	Page 138
64-2022-07-25-00005 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la régie de recettes de la police municipale d'Orthez (2 pages)	Page 141
64-2022-07-25-00007 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la régie de recettes de la police municipale de Salies de Béarn (2 pages)	Page 144
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2022-07-22-00019 - 2022 LAO chaîne de commandement additif n° 5 (2 pages)	Page 147
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2022-07-21-00006 - Agrément fourrière provisoire Fêtes de Bayonne (2 pages)	Page 150

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-22-00017

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'information et de sélection  
des projets de foyer de jeunes travailleurs



**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de  
foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** les articles R. 313 à R. 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des ESSMS ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la lettre circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche Famille aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis d'appel à projets relatif à la création de 150 à 165 places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

**Article premier :** Il est institué auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques une commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques.

Cette commission se compose de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative.

Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables.

**Article 2 :** La composition de cette commission est la suivante :

**A-Membres permanents ayant voix délibérative**

**1. Représentant les services de l'État :**

-**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**, Président de la commission de sélection d'appel à projet social ou son représentant ;

-**Monsieur Gaëtan MANN**, Chef du Service Habitat – Construction à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

-**Madame Corine MARTINEZ**, Responsable du service Accompagnement des entreprises en développement et des salariés à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

-**Monsieur Christophe REITER**, Chargé de développement de l'emploi et des territoires à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**2. Représentant les usagers :**

Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

-**Monsieur Cyril BALZAGETTE**, Directeur de l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) ou son représentant ;

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

-**Monsieur Alexandre VOGT**, Directeur de l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP) ou son représentant ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :

-**Madame Emmanuelle RISBOURG**, Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ou son représentant ;

Représentant l'association France Horizon Nouvelle-Aquitaine,

-**Madame Stéphanie CASULA**, Directrice de l'association France Horizon Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

### **B-Membres permanents ayant voix consultative**

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

-**Madame Pantxika IBARBOURE**, Directrice générale de l'association ATHERBEA ou son représentant ;

-**Monsieur Martial CHATEIGNER**, Directeur régional de l'Union régionale pour l'habitat des Jeunes Nouvelle-Aquitaine (URHAJ) ou son représentant ;

Personnes qualifiées désignées par le Président en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets :

-**Madame Brigitte FERRO**, Chargée en conseil et développement logement - habitat à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

-**Madame Marianne FOURNIER**, Chef du Service Inclusion Sociale et Logement Direction des Solidarités départementales – Direction de l'Insertion au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets désignés par le Président :

-**Madame Delphine BALESTA**, Directrice de la Mission locale Jeunes des territoires de Mourenx-Oloron-Orthez ou son représentant ;

Personnels techniques de l'État :

-**Madame Émilie KRZEMINSKI**, Responsable de l'unité Intégration par le logement à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

-**Monsieur Nicolas CHAUVAIN**, Service de la rue au logement - urgence sociale et hébergement à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 3** – La commission départementale de sélection d'appel à projets mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réunie à l'initiative de son Président, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 4** – La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** – Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX.

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

Pau, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Atlantiques



Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-22-00018

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées  
pour être désignées en qualité de mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs ou de  
délégués aux prestations familiales



## **ARRÊTÉ N°**

Fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

**Vu** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-23-00001 en date du 23 novembre 2021 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°64-2021-11-23-00001 en date du 23 Novembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

**a personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

### Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

### Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN 596 Gibelarteko Errebidea 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ARRABIT Joana	BP 30 64220 ST JEAN PIED DE PORT	BAYONNE
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	2 Chemin du Pitarré. 64340 BOUCAU	BAYONNE

Madame	BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	CACCHIOLI Franck	BP 40009 64120 SAINT-PALAIS TEL : 06 16 79 66 10 fcacchioli-tutelle@hotmail.com	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CACHAU Elsa	B.P. 59 64160 MORLAAS	PAU OLORON
Monsieur	CAMEL Francis	BP 38 64400 OLORON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	CAMY Alain	10 bis Allée Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	B.P. 40009 64201 BIARRITZ Cedex	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	1 Allée des Jardins d'Arcadie Biscaye 251 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64240 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	B.P 60744 64107 BAYONNE Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	COTTIN-BROCA Sandrine	BP 42 40230 ST VINCENT DE TYROSSE TEL : 06 25 71 52 15 contact@cabinet-cottin.fr	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex TEL : 06 99 30 60 50 md.mjpm@hotmail.fr	BAYONNE
Madame	DENEUVILLE Arlette	B.P. 50413 64104 BAYONNE Cedex	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Madame	DUCROCQ Laetitia	BP 11124 64011 PAU Cedex TEL : 06 14 30 33 76 l.ducrocq.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	DUHAU-GUINE Sabrina	B.P 26 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	ESCATARY Laurent	14 chemin Artékoa 64250 CAMBO les BAINS	BAYONNE
Madame	FAUGAS Eve	BP 50180 64148 LONS Cedex eve.faugas.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	FAURE Francine	BP 40009 64120 SAINT PALAIS Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Madame	FAVA Eve	Place de la Mairie BP 9 64800 COARRAZE	PAU OLORON
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	BP 18 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX TEL : 09 84 32 23 25 mandataire64@gmail.com	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Monsieur	GARNIER Arnaud	11 Rue des Champs 64121 SERRES-CASTET	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ sylviegenestebtz@gmail.com	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	B.P. 90013 64990 MOUGUERRE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	HAYET Elodie	B.P. 20082 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET ohicaubertmandataire@hotmail.fr	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE

Madame	LAFFITTE Pauline	Rés . Katéa Bât B 6 rue Montaut 64250 CAMBO LES BAINS	PAU BAYONNE
Madame	LAPLACETTE Delphine	BP 217 7 Rue Borde d'André 64200 BIARRITZ TEL : 07 81 20 78 13 mandataire6440@gmail.com	BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU TEL : 06 52 53 11 10 marie.lelarge.mjpm@hotmail.fr	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	BP 90 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	46 Rue du hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	BP 40 125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	14 Ave de Bordaberri B.P. 60068 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	BP 50 823 65008 TARBES PDCI annaig.mcgrattan@gmail.com	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 Avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MOGA Valérie	Rés. les Falaises – Appart 207 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ TEL : 06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	BP 10 013 64401 OLORON STE MARIE TEL : 06 04 53 88 90 mandataire.mousques@gmail.com	PAU OLORON
Monsieur	NIVIERE Loïc	BP 60735 64107 BAYONNE Cedex TEL : 06 86 04 41 62 mjpm.loic.niviere@gmail.com	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	BP 80483 64604 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yann	B 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE

Madame	PETIT Chantal	Place de Verdun B.P 62 64800 NAY	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	33 Boulevard Jean Jaurès Bureau RDC 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Monsieur	PUCHEU Jean Jacques	Chemin d'Ihintz 64310 ST PEE SUR NIVELLE	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	B.P. 16 64110 JURANCON TEL : 06 72 16 44 74 gpuyuelo.mjpm@orange.fr	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	B.P. 40003 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	1 Rue de Poge 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	BP 4 64110 JURANÇON.	PAU OLORON
Madame	SAILLARD Karine	BP 54 64800 NAY	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SEGOUFFIN Caroline	38 Route de Tarbes 64320 IDRON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 Bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Madame	TOURNIER Régine	BP 50806 64008 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza 22 allée Maurice Ravel 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame	VITRAC Caroline	B.P 80465 64604 ANGLET Cedex	PAU BAYONNE



**c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

- Madame LOUSTALET Laure

- Madame REY-TRICHOT Julie

Désignées par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées

29, Avenue du Maréchal Leclerc

64000 PAU

Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

- Madame MAZQUIARAN Caroline Tel : 05 59 28 79 77

Mail : caroline.mazquiaran@ch-mauleon.fr

Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON

4-6, Avenue de Tréville

64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON

- à l'EHPAD de MAULEON

- et par convention :

- au centre hospitalier d'ORTHEZ

- au centre hospitalier d'OLORON

- au centre médico-social de COULOMME

- Monsieur YRIARTE Jean-Michel

Désigné par le directeur du centre hospitalier de la côte basque

64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne

- le site de Cam de Prats à Bayonne

- le site Lormand à Bayonne

- le site de St-Jean-de-Luz

- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

- Madame CLAVE Christelle

Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE

64701 HENDAYE Cedex

Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

- Madame AGUIRREZABAL Mirentxu

Désignée par l'Association CELHAYA,

BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS

Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

**ARTICLE 3** - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**ARTICLE 4** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunal de BAYONNE**

Madame BETBEDER Cécile  
BP 40323 - 64103 BAYONNE Cedex

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance de PAU, OOLORON STE MARIE et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **22 JUL. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités

  
Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-22-00016

Arrêté portant agrément de l'association  
Atherbea pour exercer la mission de  
domiciliation



**Arrêté n°  
Portant agrément de l'Association ATHERBEA  
pour exercer la mission de domiciliation**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5, L264-6, L 264 - 7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;

Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;

Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association ATHERBEA sise 10 rue Louis SEGUIN - 64100 BAYONNE est agréée pour exercer la mission de domiciliation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pendant 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**ARTICLE 3 :**

L'association est agréée pour effectuer à l'année 20 élections de domicile.

**ARTICLE 4 :**

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

**ARTICLE 5 :**

Le public visé est le suivant :

- Personnes ayant reçu un refus de domiciliation par le droit commun (CCAS)
- Personnes victimes violences conjugales

**ARTICLE 6 :**

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**ARTICLE 7 :**

L'association s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le préfet le 4 avril 2017.

**ARTICLE 8 :**

L'association doit transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport d'activité de la domiciliation.

Pau, le **22 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation, la  
directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-25-00010

Arrêté portant attribution de subvention 2022  
au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à  
l'Association "Txoko"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'HENDAYE  
A l'Association « Txoko »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**CONSIDERANT** la demande de subvention transmise par l'Association « Txoko » en date du 3 mai 2022 ;



**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « Point accueil jour d'Hendaye » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000 €)** pour l'année 2022 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Michel ZUBIALDE, Co-Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi) de 8h00 à 12h. Les horaires peuvent être étendues selon les besoins pendant la période hivernale en cas de grand froid ou en période de canicule .

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*06 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM D'Hendaye,

- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-27-00010

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'accompagnement lié au logement à  
l'association Gadjé voyageurs 64



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement lié au logement  
à l'Association « Gadjé voyageurs 64 »**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association Gadjé voyageurs 64 en date du 19 avril 2022 ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'État verse une subvention d'un montant de **23 000 € (VINGT TROIS MILLE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

## **Article 2 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Accès et maintien dans le logement d'habitat adapté ou sur l'emplacement en terrain familial en direction des Gens du Voyage des Pyrénées-Atlantiques. ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener les actions suivantes :

- Favoriser l'insertion des personnes Gens du Voyage en proposant des actions leur permettant :
  - de maintenir un habitat caravane (prêts caravanes),
  - d'accéder aux dispositifs de développement de projet d'habitat (en lien avec les communes ou EPCI)
  - un accompagnement vers des projets personnels d'habitat (terrains familiaux notamment),
  - une information sur leurs droits et devoirs en matière de logement et d'habitat,
  - de favoriser la médiation locative sur les équipements actuels (habitat adapté et terrains familiaux)
  - d'organiser un observatoire social des ménages/habitat.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*06.

## **Article 3:**

Pour l'année d'exécution 2022, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse un montant de **23 000 €**, (vingt trois mille euros) correspondant à 100 % du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 8 ,

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 08, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4:** cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
  - Domiciliation : CCM Pau Université
  - Code établissement : 10278
  - Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- Clé RIB : 64.

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 : I**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

27 JUL. 2022

Pau, le

Pour le Préfet, et par subdélégation, Le  
directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail et des solidarités.

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-19-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'accueil de jour de Biarritz "Zuekin" à  
l'Association Atherbéa



**Arrêté n°  
"portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Biarritz  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**Considérant** la demande de subvention en date du 12 mai 2022 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;



**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour Biarritz - Zuekin » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** pour l'année 2022 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité et la possibilité de rencontrer des travailleurs sociaux pour un accompagnement vers la réinsertion et le soin ; il est ouvert toute l'année, 6 jours sur 7. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Lundi, mercredi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h30
- Mardi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*06 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278

- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-27-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'exercice 2022 - ALMA 64



**Arrêté n°**

Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2022

**ALMA 64**

(Allo Maltraitance Personnes âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «handicap et dépendance»;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-01-00003 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature de Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantique en faveur des personnels de sa direction;

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association ALMA 64 en date du 27 juillet 2022,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2022 à l'organisme suivant :

Dénomination : Association ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex

N° SIRET : 501 009 187 000 11 - N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

Le financement de l'État est alloué pour d'une part assurer le suivi et la prise en charge des situations de maltraitance mais aussi d'en permettre une meilleure connaissance, en particulier, quant aux réponses apportées et leurs résultats.

### Article 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 13 - sous-action 02 - centre financier 0157-CDSD-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000- catégorie produit 07 02 05 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : ALMA 64

Banque : crédit coopératif - Pau - Code Banque : 42559 - Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020004350 - Clé RIB : 02

#### Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention prévue dans l'article 1, de la non utilisation de la subvention, ou si le système d'information national dédié à ce dispositif n'était pas complété par l'association, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de celle-ci.

#### Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2021, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

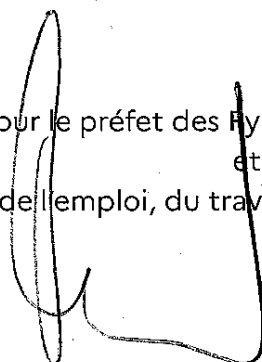
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau , le **27 JUL. 2022**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités



Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-27-00001

Arrêté portant modification d'agrément O2  
ANGLET

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**sous le N° SAP498200773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé et valable à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 pour une durée de 5 ans à l'organisme O2 ANGLET – 25, Rue Jean-Léon Laporte – 64600 ANGLET ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 juillet 2022 par le Service Juridique en qualité de Pôle du droit des affaires pour l'organisme O2 à ANGLET afin de bénéficier d'une modification d'agrément afin de pouvoir exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite du véhicule personnel ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme O2 ANGLET, dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte - 64600 ANGLET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 porte également, à compter du 25 juillet 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités exercées en mode prestataire et en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (64)

**Activités exercées uniquement en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée soit le 1<sup>er</sup> Juin 2027.**

**Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 3**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-27-00002

Déclaration modificative pour les services à la  
personne O2 ANGLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP 498200773**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement automatique d'agrément accordé et valable à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 concernant l'exercice en mode prestataire auprès des personnes âgées et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 concernant l'exercice en mode prestataire auprès des personnes handicapées et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 2034;

Vu le renouvellement de la certification délivrée par AFNOR CERTIFICATION valable à compter du 09 juillet 2021 valable jusqu'au 09 juillet 2024 ;

Vu la demande d'agrément modificatif présentée en date du 19 Juillet 2022 par le service juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires pour l'organisme O2 ANGLET – 25, Rue Jean Léon Laporte à ANGLET afin d'obtenir un arrêté portant modification de celui pris en date du 24 Février 2022 et valable à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 afin d'exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite du véhicule personnel ;

Vu l'arrêté portant modification d'agrément établi en date du 27 Juillet 2022 permettant à O2 à ANGLET d'exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite du véhicule personnel ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 Juillet 2022 par le Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour l'organisme O2 ANGLET dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte - 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP498200773** pour les activités suivantes :

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-26-00007

Déclaration pour les services à la personne NET  
SERVICES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°**  
**SAP915243190**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 juillet 2022 par Monsieur VITOR MANUEL DOS SANTOS NUNES en qualité de Gérant, pour l'organisme NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 40 route de la Gare 6 64230 DENGUIN et enregistré sous le **N° SAP915243190** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-07-26-00008

Déclaration pour les services à la personne  
URTAZURI DOM SERVICES EURL

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°**  
**SAP914822556**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 juillet 2022 par Monsieur David HOLTERMANN en qualité de Gérant, pour l'organisme URDAZURI DOM SERVICES EURL dont l'établissement principal est situé 4 Rue Paul Gelos - 64122 URRUGNE et enregistré sous le **N° SAP914822556** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-22-00020

Arrêté modification CDOA plénière



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

– les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE

Mme. Patricia DAGORRET

Suppléants :

M. Pierre MOUREU

M. Iban PEBET

Mme. Nathalie BOSCOQ

M. Philippe BASTA

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 sont inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques  
par subdélégation

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Abrogation

Navigation intérieure - Adour - Rive droite - PK  
124.150

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: BARBEREAU Caroline





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.150  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : BARBEREAU Caroline

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-18-001 en date du 18 avril 2019 autorisant Madame BARBEREAU Caroline à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 18 juillet 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame BARBEREAU Caroline, demeurant 26 chemin de Fortune, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 18 avril 2019 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 124.150, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 18 juillet 2022.

### **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

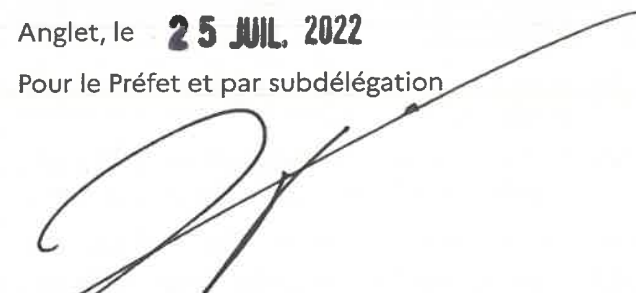
### **Article 4** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
124.150

Commune de Bayonne  
Pétitionnaire: ROUSSAT Olivier



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.150

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ROUSSAT Olivier

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 18 juillet 2022, de Monsieur ROUSSAT Olivier, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 19 juillet 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Olivier ROUSSAT ci-après dénommé le permissionnaire sis 12 rue du Marquis d'Ancre, 58300 Decize, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 124.150, commune de Bayonne, lieu-dit « Crouzade », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,90 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 18,30 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 juillet 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY007.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

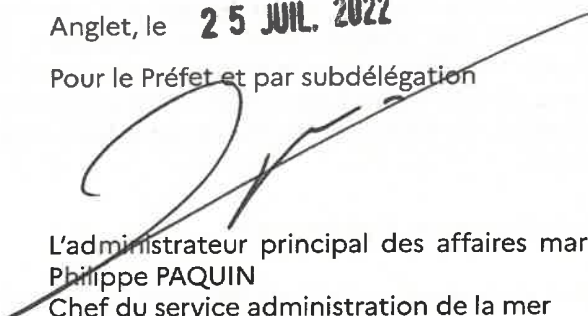
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Commune de Bayonne

Identification : PA00851007

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m  
pour Monsieur ROUSSAT Olivier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **25 JUL. 2022**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour, Bidouze  
Communes de Lahonce, Urcuit, Urt, Guiche et  
Sames

Pétitionnaire: SYNDICAT DU BAS ADOUR  
MARITIME



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour, Bidouze  
Communes de Lahonce, Urcuit, Urt, Guiche et Sames  
Pétitionnaire : SYNDICAT DU BAS ADOUR MARITIME

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 6 juillet 2022, du Syndicat du Bas Adour Maritime représenté par Monsieur POUYANNE Raymond, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation de postes de pêche sur les communes de Lahonce, Urcuit, Urt, Guiche et Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 19 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation des communes de Lahonce, Urcuit, Urt, Guiche et Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime représenté par son président Monsieur POUYANNE Raymond, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 116 rue de Gascogne, 64240 Urt, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir 6 postes de pêche identiques destinés à l'usage du public et accessibles aux personnes à mobilité réduite sur les rives de l'Adour et de la Bidouze, conformément au plan annexé.

Les postes de pêche sont décrits et répertoriés comme suit :

- sur la rive gauche de l'Adour, sur le bras secondaire dénommé l'Aiguette à Lahonce, PK 118.050 ;
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit « Pouton », PK 117.000 ;
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit « L'Ile », PK 115.100 ;
- sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit « Saudan », PK 112.300 ;
- sur la rive gauche de l'Adour à Sames, lieu-dit « Quartier des Iles », PK 101.301 ;
- sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit « Hour », PK 14.150.

L'installation est composée d'un promontoire en bois, de forme trapézoïdale, d'une longueur de 4,50 m, d'une largeur de 1,80 m à 3,60 m, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur, l'ensemble reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge.

Les ouvrages sont destinés à l'accueil du public et notamment aux personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGUR322.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

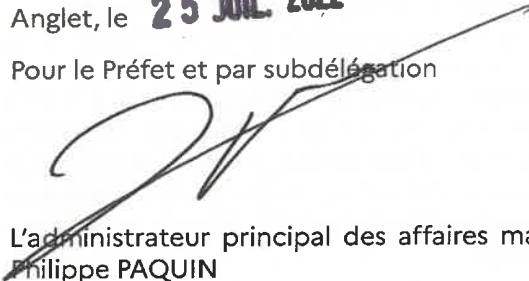
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation de 6 postes de pêche pour le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritimes

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **25 JUL 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-18-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire: ASSOCIATION BIARRITZ  
OLYMPIQUE



**Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : ASSOCIATION BIARRITZ OLYMPIQUE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 7 juillet 2022, de l'Association Biarritz Olympique représentée par Madame Darmendrail Johanna, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de triathlon ;
- Vu** l'avis, en date du 11 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 12 juillet 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

L'Association Biarritz Olympique située rue Cino Del Duca, 64200 Biarritz, représentée par Madame Johanna Darmendrail est autorisée à installer sur la Côte des Basques de Biarritz, une arche de départ et d'arrivée, un parc pour les consignes de sacs de 18 m<sup>2</sup> (matérialisé par des barrières), un espace pour les secours (Croix-Rouge) de 9 m<sup>2</sup>, et un podium de 5 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation de la compétition de triathlon occupera une surface de 32 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 27 août à 20h00 (soirée d'installation) au 28 août 2022 à 14h00 (demi-journée de compétition).

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

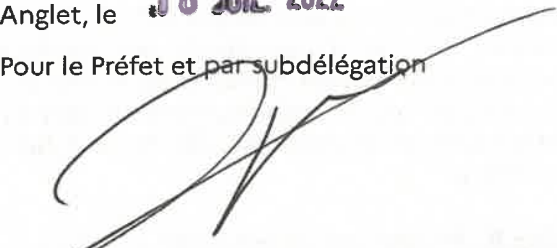
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 JUIL 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



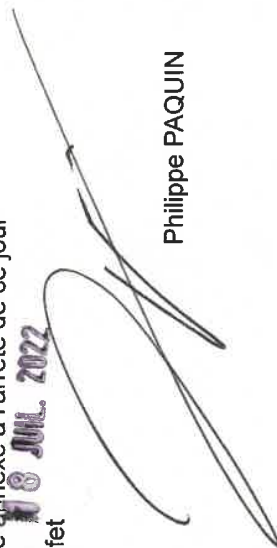
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone pour une compétition de triathlon pour l'Association du Biarritz Olympique

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **16 JUL. 2022**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-18-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire: ASSOCIATION QUEEN CLASSIC  
SURF FESTIVAL





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : ASSOCIATION QUEEN CLASSIC SURF FESTIVAL

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 7 juillet 2022, de l'Association Queen Classic Surf Festival représentée par Madame Arramon-Tucoo Aimée, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de surf ;
- Vu** l'avis, en date du 11 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 12 juillet 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

L'Association Queen Classic Surf Festival située 8 passage Marron, 64200 Biarritz, représentée par Madame Aimée Arramon-Tucoo est autorisée à installer sur la Côte des Basques de Biarritz, une scène praticable de 48 m<sup>2</sup>, un barnum régie de 9 m<sup>2</sup>, une tente accueil de 9 m<sup>2</sup>, une tente juges de 9 m<sup>2</sup>, six tentes associations de 9 m<sup>2</sup> et des toilettes de 11,25 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation d'une compétition de surf et de concerts occupera une surface de 140 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 2 (journée d'installation) au 4 septembre 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (1225 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

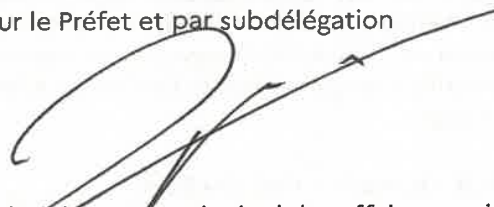
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# COMMUNE DE BIARRITZ

## PLAN QUEEN

Implantation \_ Edition 2022

1. TENTE ACCUEIL
2. CHILL ZONE
3. TOILETTES
4. TENTES ASSOCIATIONS
5. DANCEFLOOR
6. RÉGIE (3x3m)
7. SCÈNE (8x4m)
8. TENTE ARTISTES/ CATERING (6x3 m)
9. CROIX ROUGE (8x3m)
10. TENTE Juges SURF (8x3)
11. Tente bénévoles(3x3)

-  Zone Staff et VIP
-  Zone délimitée par des barrières/correttes au public
-  INSTALLATION FIXES TEMPORAIRES CULTURELLES
-  INSTALLATION FIXES TEMPORAIRES SURE



AOT pour l'installation d'une zone pour une compétition de surf et des concerts pour l'Association Queen Surf Classic Festival

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **18 JUL. 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-07-26-00010

Arrêté de circulation du 26 juillet 2022 RN134  
PR53+525-54+120\_Tx maintenance



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n° 2022-aet-07-olo du**  
portant autorisation d'entreprendre des travaux

**26 JUIL. 2022**

**RN 134  
Commune de GAN**

**Travaux de maintenance sur dispositif de contrôle automatisé endommagé  
(du PR 53+525 au PR 54+120)**

**Pétitionnaire : Aximum MODS**

**17 avenue Roger Lapébie  
33140 Villenave d'Ornon**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté permanent du 28 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques géré par la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**VU** la demande de la société Aximum MODS, demeurant au 17 avenue Roger Lapébie – 33140 – Villenave d'Ornon en date du 18 juillet 2022, afin d'entreprendre des travaux, sur le domaine public routier de l'État, et de réaliser des travaux de maintenance sur dispositif de contrôle automatisé endommagé sur la RN 134, au droit du PR 53+684, sens Espagne-France, hors agglomération de la commune de GAN ;

**Vu** l'état des lieux ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3



## Arrête

### **Article 1 : Autorisation**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance sur dispositif de contrôle automatisé endommagé sur la RN 134, au droit du PR 53+684, sens Espagne-France, hors agglomération de la commune de GAN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie), étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans du projet validés en date du 18 juillet 2022 et joints au présent arrêté. Ils ne devront en aucun cas porter atteinte aux ouvrages de l'État.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Mesures d'exploitations**

La zone de chantier sera conforme au schéma CF 16 du manuel de signalisation temporaire volume 1, édition 2000. Schéma de balisage annexé au présent arrêté.

#### **Chaque jour du lundi 8 août 2022 au mardi 9 août 2022, de 9 heures à 17 heures :**

Le pétitionnaire est autorisé à la neutraliser le carrefour « tourne à gauche » du PR 53+525 au PR 53+594, la voie rapide du créneau de dépassement et mise en place de circulation à double sens du PR 53+540 au PR 54+120, sens France-Espagne, ainsi que la mise en place d'un dévoiement de circulation du sens Espagne-France.

La vitesse est limitée à 70 km/h est le dépassement interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit excepté les véhicules intervenants sur la zone de chantier.

### **Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation**

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du chantier, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

#### **Service gestionnaire à contacter :**

DIRA / District d'Oloron Sainte-Marie  
ZA du Gabarn  
57, avenue du Gabarn  
64870 ESCOUT  
Tel : 05 59 34 69 40 – Télécopie : 05 59 39 61 23 –  
Courriel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

2/3

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'adaptation au déroulement du chantier, l'entretien, le maintien et le repliement de la signalisation pendant la totalité de la durée des travaux. Toute inobservation pourra entraîner la fermeture du chantier. La signalisation doit être de classe 2, gamme normale, et les lests normalisés.

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.**

#### **Article 5 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIR A.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Notification**

- Monsieur le directeur de l'entreprise Aximum MODS ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escout, le **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
pour le chef du district d'Oloron Sainte-Marie,  
L'adjointe au chef du district,

  
Lucile BAELEN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-07-27-00004

Arrêté n° 2022-olo-020 du 27 juillet 2022  
relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134  
entre le PR 56+386 et le PR 58+228  
Commune d'Ogeu-les-Bains



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2022-olo-020 du 27 JUIL. 2022**

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134  
entre le PR 56+386 et le PR 58+228

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2006 - 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;**

**Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;**

**Vu l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;**

**Vu l'arrêté n°2022-olo-019 du 18 juillet 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;**

**Vu l'avis favorable du 25 juillet 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;**

**Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;**

**Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté nord entre le PR 56+386 et 58+238, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/8

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-019 du 18 juillet 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+238 est abrogé à compter du jeudi 28 juillet 2022 à 21h00.

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,

### Phase 1

à compter du jeudi 28 juillet 2022 à 21h00 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 6h00 :

#### Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

#### Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

#### Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

#### Dévolement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

#### Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

#### Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

#### Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

#### Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement entre le PR 56+560 et le PR 57+710. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le

dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée

### **Article 3 :**

#### **Phase 2 :**

à l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au jeudi 4 août 2022 à 21h00 :

#### **Limitation de vitesse**

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 60 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

#### **Largeur de voie**

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

#### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

#### **Dévolement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse**

La circulation de la RN 134 est déviée :

- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans le sens de circulation Oloron/Pau sur la voie élargie au sud, d'une largeur de 3m de circulation entre le PR 57+680 au PR 56+630. La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section

#### **Coupure de la RN 134**

La circulation est interdite :

- dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.
- dans le sens de circulation Oloron/Pau sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 56+630, sauf besoin de chantier.

#### **Accès chantier « Ouest Pont rouge » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### **Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/8

#### **Interdiction de tourner à droite au PR 57+972**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

#### **Accès chantier « Est Pont rouge » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### **Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

#### **Interdiction de tourner à droite au PR 57+730**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

#### **Accès « riverains Est » :**

Deux accès « riverains Est », en entrée et sortie en tourne à droite, sont maintenus au PR 56+655 et PR 56+605, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les véhicules sortant de ces accès ont interdiction de tourner à gauche, ils doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

#### **Interdiction de tourner à gauche au PR 56+655 et PR 56+605**

Les riverains circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit des accès « riverains Est » PR 56+655 et PR 56+605.

#### **Interdiction de tourner à droite au PR 56+655 et 56+605**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, ont interdiction de tourner à droite au droit des accès « riverains Est » PR 56+655 et 56+605.

#### **Article 4 :**

##### **Phase 3 :**

à l'issue des travaux de la phase 2 et jusqu'au vendredi 5 août 2022 à 6h00 :

##### **Limitation de vitesse**

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

##### **Largeur de voie**

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

##### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

### **Dévolement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse**

La circulation de la RN 134 est dévoyée :

- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans le sens de circulation Oloron/Pau sur la voie élargie au sud d'une largeur de 3m de circulation entre le PR 57+680 au PR 56+630. La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

### **Coupure de la RN 134**

La circulation est interdite :

- dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.
- dans le sens de circulation Oloron/Pau sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 56+630, sauf besoin de chantier.

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134 peut être alternée sur la voie élargie au sud par feux de chantier gérés manuellement entre le PR 56+560 et le PR 57+710. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Accès « riverains Est » :**

Deux accès « riverains Est », en entrée et sortie, sont maintenus au PR 56+655 et PR 56+605, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les véhicules sortant de ces accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

### **Interdiction de tourner à gauche au PR 56+655 et PR 56+605**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains ont interdiction de tourner à gauche au droit des accès « riverains Est » PR 57+655 et PR 56+605.

### **Interdiction de tourner à droite au PR 56+655 et 56+605**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, ont interdiction de tourner à droite au droit des accès « riverains Est » PR 56+655 et 56+605.

**Article 5 :**

### **Phase 4 :**

**à l'issue des travaux de la phase 3 et jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 8h00 :**

### **Limitation de vitesse**

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

### **Largeur de voie**

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.



### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

### **Dévolement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse**

La circulation de la RN 134 est déviée :

- dans les 2 sens de circulation sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3m par sens de circulation entre le PR 56+630 au PR 57+680 La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

### **Coupure de la RN 134**

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

### **Accès chantier « Ouest Pont rouge » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

### **Interdiction de tourner à droite au PR 57+972**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

### **Accès chantier « Est Pont rouge » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

### **Interdiction de tourner à droite au PR 57+730**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

### **Accès chantier « Est » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+770, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### **Interdiction de tourner à droite au PR 56+770**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

#### **Interdiction de tourner à gauche au PR 56+770**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

#### **Accès chantier « Radar tourelle » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### **Interdiction de tourner à droite au PR 57+130**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

#### **Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

#### **Refuge « Grand chêne » :**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

#### **Refuge « Crête Saint Marty » :**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

#### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+228, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

#### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+238, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

#### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

**Article 6 :** en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 07 novembre 2022 à 9h00.**

**Article 7 :** la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 5 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enedis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 8 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

**Article 10 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le **27 JUL. 2022**

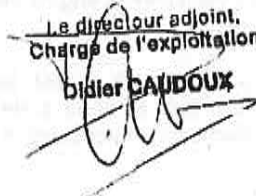
Le Maire



Fait à Bordeaux, le **27 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
**Didier CAUDOUX**



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-07-19-00009

AP mines 2022 13 du 19 07 22



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2022/13**

**Second donné acte**

**Société GEOPETROL SA**

**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits LA401, LA403, du  
réseau de collectes associé jusqu'au manifold M10 et de la zone DAO Est**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

**VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 16 juillet 2020, concernant les puits LA401, LA403 et le réseau de collectes associé jusqu'au manifold M10 ainsi que l'addendum adressé le 25 août 2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone DAO Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral Mines/2021/02 du 4 mars 2021 dit « Premier donné acte » ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation réalisés sur les zones correspondantes à ces ouvrages ainsi que les travaux de réhabilitation de la partie de la zone DAO Est dénommée « La Palmeraie », permettent la réutilisation des terrains pour un usage industriel ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX  
Tél. : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2021/02 du 4 mars 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LA401, LA403 et le réseau de collectes associé jusqu'au manifold M10, ainsi que pour les zones « Centrale à Boues LA401-403 » et « La Palmeraie », matérialisées sur le plan ci-dessous.



### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Lacq pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de Lacq.

### Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Lacq et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée également à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le 19 JUL. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-07-01-00012

AP Mines 2022 14 du 1 07 22



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté Préfectoral Mines/2022/14  
Second donné acte  
Société TOTALENERGIES EP France  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation  
de la section Lacq-Mont sise sur le pipeline Lacq-Tarnos**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;

**VU** le dossier de récolement des travaux effectués pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs), référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V0 du 23/02/2021, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 6 avril 2021 ;

**VU** la modification du dossier de récolement des travaux précité sous la référence : 211122-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V1 du 22/11/2022, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 21 janvier 2022 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

**VU** le procès-verbal de récolement en date du 3 juin 2022 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 17 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des travaux miniers de la section « Lacq-Mont » du pipeline « Lacq-Tarnos » a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la section « Lacq-Mont » du pipeline « Lacq-Tarnos » n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la section « Lacq-Mont » du pipeline reliant l'usine de Lacq au port de Tarnos.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la « section Lacq-Mont » du pipeline visé à l'article premier, sise sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Mont (64300) :

Sections	Parcelles
AC	4, 14, 22, 32, 44, 67, 68, 94, 194, 197, 212, 258, 259, 288, 289, 297, 298, 303, 304, 305, 306, 308, 353, 353, 439
AB	128, 129, 134, 135, 137, 138
AE	1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 18, 19, 39, 197, 198, 242, 261, 268, 323, 395, 345, 346, 348, 349, 350, 352, 395, 402, 404, 405,
BK	42, 58, 59, 60, 65, 90, 93

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Mont.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Pau, le = 1 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-07-20-00009

AP mines 2022 15 du 20 07 22

**Arrêté préfectoral Mines/2022/15  
Premier et second donné acte  
Société GEOPETROL SA  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits  
LACQ 30 (LA030), LACQ 84 (LA084), LACQ 402 (LA402), LACQ 62 (LA062) et  
la collecte de production associée**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;
- VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers transmise par la société TEPF (devenue depuis TotalEnergies EP France) le 26 décembre 2018 concernant les puits LACQ 30, LACQ 84, LACQ 402, LACQ 62 et le réseau de collectes associé ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 3 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Lacq et de Mont ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 26 décembre 2018.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté vaut premier et second donné acte et met fin à la Police des Mines pour les puits LACQ 30, LACQ 84, LACQ 402, LACQ 62 et la collecte de production associée reliant ces puits au manifold M4 LS (exclu).

La Police des Mines continue de s'appliquer pour les installations présentes sur le site du puits LA062 (torche froide et réseau torche), toujours utilisées par la société GEOPETROL.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacq et de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Lacq et de Mont.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires de Lacq et Mont, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le 20 JUIL. 2022

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-22-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction d'entrée et/ou de sortie sur la bifurcation A63/A64, sur l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et sur l'autoroute A64 au niveau des diffuseurs n°1, n°1.1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 dans les 2 sens de circulation



**Arrêté préfectoral  
portant interdiction d'entrée et/ou de sortie sur la bifurcation A63/A64, sur  
l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et sur l'autoroute  
A64 au niveau des diffuseurs n°1, n°1.1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 dans les 2 sens de  
circulation**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

**VU** les coupures prévues sur l'A63 et l'A64 en lien avec la manifestation des artisans de la paix du pays basque le samedi 23 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

**CONSIDÉRANT** que l'évacuation prévue des manifestants et de leurs véhicules, présente des risques pour l'ensemble des personnes présentes sur l'A63 et l'A64,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adapter les restrictions de circulation sur l'A63 et l'A64 en fonction de l'avancement des opérations d'évacuation des manifestants par les forces de l'ordre,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Compte tenu de la manifestation des artisans de la paix du pays basque qui engendre des conditions de circulation difficiles sur l'autoroute A63 et l'autoroute A64 dans les 2 sens de circulation, des mesures d'entrées et de sorties interdites ou de sorties obligatoires pour tous les véhicules pourront être mises en place le samedi 23 juillet 2022 sur les secteurs suivants :

- au niveau de la bifurcation A63/A64 à Bayonne,
- sur l'A63 au niveau des diffuseurs n°1 Biriadou, n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud, n°3 Saint-Jean-de-Luz Nord, n°4 Biarritz, n°5 Bayonne Sud et n°6 Bayonne Nord dans les 2 sens de circulation,
- sur l'A64 au niveau des diffuseurs n°1 Saint-Pierre d'Irube, n°1.1 Mouguerre Bourg, n°2 Mouguerre Elizaberry, n°3 Urt, n°4 Briscous, n°5 Guiche, n°6 Peyrehorade et n°7 Salies de Béarn dans les 2 sens de circulation.

**Article 2 :** Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairie de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Bayonne,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Madame la Directrice Régionale de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- la DIR de Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet  
**Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-27-00008

Autorisation de dérogation individuelle au repos  
dominical le dimanche 9 octobre 2022  
DECATHLON PAU LESCAR

**AUTORISATION DE DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS DOMINICAL  
LE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022  
DECATHLON Pau Lescar**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 16 juin 2022, reçue le même jour par les services de la DDETS, adressée par monsieur Maxence GRILLON, responsable d'exploitation de l'établissement DECATHLON Pau Lescar sis rue Jean Jaurès à Lescar (64), tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 9 octobre 2022 dans le cadre du changement de plan du magasin ;

**VU** l'avis favorable du CSE au sein de l'établissement en date du 20 mai 2022 ;

**VU** l'accord d'entreprise du 4 décembre 2009 relatif aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

**VU** la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 23 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**CONSIDERANT** que l'établissement DECATHLON Lescar sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 9 octobre 2022, sans solliciter l'ouverture de son commerce, dans le cadre d'un changement d'implantation des rayonnages du magasin et de la mise en place des marchandises et de la signalétique de la saison automne-hiver 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** que la conjoncture sanitaire des années 2020 et 2021 a fortement impacté la rentabilité du magasin du fait des périodes de fermetures administratives successives et de la forte concurrence du commerce digital ;

**CONSIDERANT** que le taux de satisfaction client est lié à la disponibilité du stock et qu'il est essentiel pour l'image de marque de l'enseigne de pouvoir présenter des rayons fournis au public ;

**CONSIDERANT** que l'espace auparavant dédié à l'agencement en période de déménagement est désormais occupé par les colis commandés par les clients sur internet (de 9800 colis en 2020 à 16200 en 2021) ;

**CONSIDERANT** que le changement d'implantation des rayonnages ne peut être réalisé en présence du public pour des raisons de sécurité ;

**CONSIDERANT** que l'alternative au travail du dimanche consiste à faire travailler les salariés hors des horaires d'ouverture du magasin (de 6h à 9h et de 20h à minuit sur une à deux semaines), que l'implantation des rayonnages le dimanche 9 octobre 2022 permet de limiter la manutention de l'agencement, les déplacements et le stockage/déstockage de la marchandise dans la réserve, que la mise en place de cette organisation permet ainsi de réduire les risques pour la santé et la sécurité des salariés ; que la première expérimentation d'une implantation de l'agencement sur une journée, à savoir le dimanche 20 mars 2022, a donné entière satisfaction aux salariés volontaires ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 octobre 2022 de l'établissement DECATHLON Pau Lescaur, est acceptée.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du CSE s'il existe, approuvé par referendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 JUL. 2022

Le Préfet

  
Eric SPITZ

### VOIES DE RECOURS :

*Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64010 PAU)
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.*

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-14-00001

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole, promotion juillet 2022

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur ARBUES Cédric - Candia Lons  
Madame BLEDNIAK Céline - Maisadour  
Monsieur BREUIL Jean-Yves - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CHANTRE Céline - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur CHARLOPIN Yannick - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CHIQUET Sandrine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CLAVERIE-CASAUX Isabelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DESBANT Céline - Candia Lons

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Madame ETCHEPARE Joana - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ETCHEVERRY Delphine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur FRONTON Etienne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine  
Monsieur GAUBERT Laurent - Candia Lons  
Monsieur HONDET Alexandre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur HONNORAT Bruno - Les fromageries Occitanes  
Monsieur KOPYTOWSKI Patrick - Candia Lons  
Monsieur LA FERRE-HARISTOY Didier - Maïsador  
Monsieur LAGARDE Julien - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LARRAMENDY Anne - MSA Sud-Aquitaine  
Madame LONGUEVILLE Valérie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MANCIET Aurélie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MENARDI Alexia - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ROQUES Nathalie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur RUEDA Jean - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame SAUSSIÉ Caroline - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur SILVA Abel - Groupama d'Oc  
Madame VAN RUYSEVELT Karin - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Monsieur ALBANEL Franck - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ARTIGUSSE Monique - Groupama d'Oc  
Madame BARHENNE Sylvie - Groupama d'Oc  
Madame BENGOCHEA Solange - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BENQUET Stéphane - Candia Lons  
Madame BORDONADO Corinne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BOYER Francis - Les fromageries Occitanes  
Madame BRUNNER Pascale - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur CHAGUE-MADEROU Eric - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur CHAUBET Jean-Bernard - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur DE CARVALHO Denis - Candia Lons  
Monsieur DUBOURG Christophe - Groupama d'Oc  
Monsieur LAFONT Laurent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur LAJUS Jean-Michel - Groupama d'Oc  
Monsieur LAPLACE Jacques - Les fromageries Occitanes  
Madame LARRIEU Véronique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LASTIRI Isabelle - MSA Sud-Aquitaine  
Madame MARIETTE Myriam - MSA Sud-Aquitaine  
Madame MARTY Laurence - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur MENDIBOURE Stéphane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur MIMIAGUE Patrice - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MINGENETTE Isabelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame PALANGUE Fabienne - Les fromageries Occitanes  
Madame PUERTO Evelyne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur SAINT-CRICQ Philippe - Candia Lons  
Monsieur SEGALAS-TALOUS Eric - Candia Lons  
Monsieur SIMERAY Michel - Candia Lons  
Monsieur SOUBIROU Bruno - Candia Lons  
Madame SUZANNE Marie-Thérèse - Groupama d'Oc  
Madame TOMASI Anita - MSA Sud-Aquitaine

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Monsieur AYERDI Bruno - Groupama d'Oc  
Madame BARADAT Sabine - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur BRET-DIBAT Gilles - Candia Lons  
Madame BRUGAT Marie-Agnès - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CILIA Nicole - Groupama d'Oc  
Madame DURIS Mireille - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine  
Madame FOURCADE Joëlle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur GAUBERT Pierre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ITCAÏNA Jeanne - Groupama d'Oc  
Madame LAFUENTE-CREPIN Marie-Carmen - Groupama d'Oc  
Monsieur LANNES Jean-Pierre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur MARQUE Joël - Candia Lons

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur BARBEDAT Philippe - Les fromageries Occitanes  
Monsieur BERNATAS Gilles - Candia Lons  
Monsieur CLOS Yves - Candia Lons  
Monsieur COURTIADÉ Hervé - Candia Lons  
Madame DABOS Elisabeth - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DUNAT Marie-Bernadette - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ETCHEHANDY Annick - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur FREGEAC Francis - Candia Lons  
Madame HOLHARAN Monique - Candia Lons  
Monsieur LABARTHE Denis - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LABEGUERIE Véronique - MSA Sud-Aquitaine  
Madame MANOTTE Blanche - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur PAILHE-BELAIR Hervé - Les fromageries Occitanes  
Madame RENON Marie-Christine - Candia Lons  
Monsieur SORO Jean-François - Candia Lons

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juillet 2022

Le Préfet,



2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-22-00010

Arrêté portant création du SIVOM DES 3  
CLOCHERS



## **Arrêté portant création du SIVOM DES 3 CLOCHERS**

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

**VU** les délibérations des communes de Sallespisse en date du 22 juin 2022 et de Bonnut en date du 30 juin 2022 demandant la création et l'adhésion au SIVOM DES 3 CLOCHERS ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, entre les communes de Sallespisse et de Bonnut le SIVOM DES 3 CLOCHERS

**Article 2** : Le syndicat a pour compétences :

- le service des écoles (gestion administrative du RPI, acquisition et entretien des fournitures scolaires, gestion des personnels de service et des ATSEM, transport pour les activités pédagogiques sur le temps scolaire) ;
- les activités périscolaires (gestion des garderies et des personnels affectés, gestion des restaurants scolaires et des personnels affectés, entretien des locaux des garderies et des restaurants scolaires).
- le transport scolaire ( personnels affectés à l'accompagnement des élèves du RPI lors de leur transport vers le siège des écoles des communes membres).

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sallespisse 3280 RD 933 – 64300.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

**Article 6** : Le bureau est composé du président et d'un vice-président.

1/2

**Article 7 :** Les communes contribueront aux dépenses de fonctionnement du syndicat, notamment :  
- le règlement des factures liées à l'exercice des compétences précitées. Cette prise en charge se fait au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.  
- les charges de personnel affecté au secrétariat du syndicat, réparties par moitié entre les communes. Chaque commune conservera la prise en charge de la rémunération des ATSEM et des agents en charge de la cantine et de l'accompagnement au transport.  
Chaque commune reste propriétaire des bâtiments scolaires et en assure l'entretien.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le SGC Mourenx-Orthez.

**Article 9 :** Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM DES 3 CLOCHERS, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 JUL. 2022**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## STATUTS du S.I.V.O.M

### BONNUT/SALLESPISSÉ

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes de Bonnuit et Sallespisse

**ARTICLE 1** : En application des articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bonnuit et Sallespisse un syndicat qui prend la dénomination de

**« SIVOM DES 3 CLOCHERS »**

**ARTICLE 2** : Le Syndicat a pour compétences :

- Le service des écoles (gestion administrative du RPI, acquisition et entretien des fournitures scolaires, gestion des personnels de service et des ATSEM, transport pour les activités pédagogiques sur le temps scolaire).
- Les activités périscolaires (gestion des garderies et des personnels affectés, gestion des restaurants scolaires et des personnels affectés, entretien des locaux des garderie et des restaurants scolaires).
- Le transport scolaire (personnels affectés à l'accompagnement des élèves du RPI lors de leur transport vers le siège des écoles des communes membres).

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Sallespisse 3280 RD 933 - 64300.

**ARTICLE 4** : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

**ARTICLE 6** : Le Bureau est composé du Président et d'un vice-président.

**ARTICLE 7** : Les communes contribueront aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, notamment :

- Le règlement des factures liées à l'exercice des compétences précitées. Cette prise en charge se fait au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.
- Les charges de personnel affecté au secrétariat du syndicat, réparties par moitié entre les communes.

Chaque commune conservera la prise en charge de la rémunération des ATSEM et des agents en charge de la Cantine et de l'accompagnement au transport.

Chaque commune reste propriétaire des bâtiments scolaires et en assure l'entretien.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le SGC Mourenx-Orthez.

**ARTICLE 9** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Par le 22 JUIL. 2022

  
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-27-00003

Arrêté portant agrément d'un emplacement  
pouvant être utilisé comme altisurface sur le  
territoire des communes d'Asson et  
d'Arthez-d'Asson



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-07-  
portant agrément d'un emplacement pouvant être utilisé  
comme altisurface sur le territoire des communes d'Asson et d'Arthez-d'Asson**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 132-4, D 132-5 et R 132-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 363-1 ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;

**VU** la demande présentée le 28 juin 2021, et complétée par la suite, par l'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM), sise aérodrome – 31110 Bagnères-de-Luchon, représentée par son président, M. Jean BIENVENU, en vue d'obtenir l'agrément d'un emplacement pouvant être utilisé comme altisurface dénommée « Cot de l'Isarce » sur le territoire des communes d'Asson et d'Arthez-d'Asson (parcelle cadastrale n°0061 section E, propriété en indivision des deux communes) ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 4 août 2021 ;

**VU** l'avis du maire d'Asson en date du 24 août 2021 ;

**VU** l'avis du maire d'Arthez-d'Asson en date du 30 août 2021 ;

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 31 août 2021

**VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2021, modifié le 19 mai 2022 ;

1/6

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'emplacement situé sur la parcelle cadastrale n°0061 section E, sur le territoire des communes d'Asson et d'Arthez-d'Asson, est agréé pour être utilisé comme altisurface. Celle-ci est dénommée « Cot de l'Isarce ».

L'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM), représentée par son président, M. Jean BIENVENU, dont le siège social est situé : aérodrome - 31110 Bagnères-de-Luchon, est autorisée à utiliser l'altisurface « Cot de l'Isarce ». L'autorisation est strictement limitée à l'utilisation de l'altisurface par les pilotes de l'APPM.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande effectuée au moins trois mois avant la fin de validité, sous réserve des prescriptions figurant aux articles suivants.

### **Article 2 :** Caractéristiques de l'altisurface

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette altisurface sont :

- latitude : 43° 04' 35'' Nord,
- longitude : 000° 11' 34'' Ouest.

Concernant l'aire d'atterrissage :

- longueur : 300 mètres
- largeur : 20 mètres
- orientation : 200° à l'atterrissage - 020° au décollage
- nature du sol : sol naturel enherbé

### **Article 3 :** Prescriptions générales

Les termes de l'arrêté du 12 juillet 1963 modifié et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, doivent être respectés.

L'altisurface est utilisée sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier quant aux qualifications spécifiques requises, et en cours de validité.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les trajectoires en vol sont établies de manière qu'il n'en résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et biens au sol.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, utilisation conforme au seuil de pente, altération de cap ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

2/6

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

L'utilisation de l'altisurface est autorisée par temps de neige uniquement du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, hors période de pastoralisme et de transhumance.

Une convention précisant les modalités d'utilisation de l'altisurface est établie et signée entre l'APPM et les communes d'Asson et d'Arthez-d'Asson. L'APPM adresse une copie de la convention à la préfecture.

L'altisurface intercepte le site Natura 2000 FR7212009 « Pics de l'Estibet et de Mondragon ». Il est également en limite du site FR7300920 « Granquet-Pibeste et Soum d'Ech ».

L'altisurface jouxte immédiatement la forêt domaniale de Saint-Pée-de-Bigorre (65) où se superposent deux statuts de protection forts : la réserve biologique intégrale de Saint-Pée-de-Bigorre et la réserve naturelle régionale « Massif du Pibeste-Aoulhet ».

L'altisurface est également proche des zones de sensibilité majeures (ZSM) du gypaète barbu. Par ailleurs, le vautour fauve niche de façon épisodique sur les falaises des Toupiettes/Isarce.

Les plans de vols annexés à la présente autorisation doivent être respectés dans le but de limiter le dérangement des sites de reproduction des vautours fauves, vautours percnoptères et gypaètes barbues. Les ZSM actives, mises en place pour la protection du gypaète barbu et du vautour percnoptère ne doivent pas être survolées.

De plus, aucun survol de la réserve naturelle régionale du massif du Pibeste-Aoulhet n'est autorisé.

Une information des membres de l'association doit être assurée en temps réel. Toutes les ZSM à proximité doivent être bien connues des pilotes afin que le non-survol puisse être respecté.

Le nombre d'atterrissages est limité à 5 maximum par mois et ne peut pas dépasser 20 par an.

Un bilan annuel des atterrissages réalisés, avec le détail par mois, sera communiqué à la préfecture par l'APPM.

Les utilisateurs de l'altisurface doivent également tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- dans le SIV PYRENEES, dont le plancher est en surface et le plafond au FL145 ;
- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 201 B1 « OLORON » (surface/FL 115) dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;
- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » et à proximité du secteur VOLTAC « PAU MONTAGNE » (surface/500 ft ASFC), dans lesquels des avions militaires, appartenant majoritairement au 5<sup>ème</sup> régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit ;
- à proximité des zones réglementées LF-R 44 « GER » (surface/FL 105), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie.

Par conséquent, l'activité de cette altisurface doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 B1 « OLORON » précitée.

De plus, l'activité ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 44 lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Lourdes TWR sur 119.050 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz, ou en contactant la cellule/officier de tir au 05 62 56 85 51 / 05 62 56 85 41).

3/6

Enfin, les utilisateurs adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans les secteurs VOLTAC précités.

Le pilote commandant de bord utilisateur de l'altisurface doit établir une fiche de circuit précisant l'horaire et l'itinéraire détaillés du vol, et doit emporter les matériels de signalisation, de secours et de survie requis.

L'altisurface ne doit accueillir aucune activité à but commercial, aucune activité de transport public, de travail aérien ou de vol en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen. Elle ne peut être le siège d'aucune manifestation aérienne.

Une manche à air, visible du sol et du circuit en vol, est implantée sur le site.

Une signalisation adaptée signalant l'activité aéronautique est mise en place au niveau de tous les accès possibles à l'attention d'éventuels randonneurs. La pose et l'entretien de cette signalisation sont placés sous la responsabilité de l'APPM.

Les maisons d'habitations environnantes ne doivent pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver lors de l'utilisation.

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site doit être signalée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

**Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de l'altisurface est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles précédents. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si l'altisurface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si l'altisurface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser l'altisurface, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de celle-ci ou s'il cesse toute activité.

**Article 6 :** Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment au site et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 7 :** Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81 – [dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)).

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex).



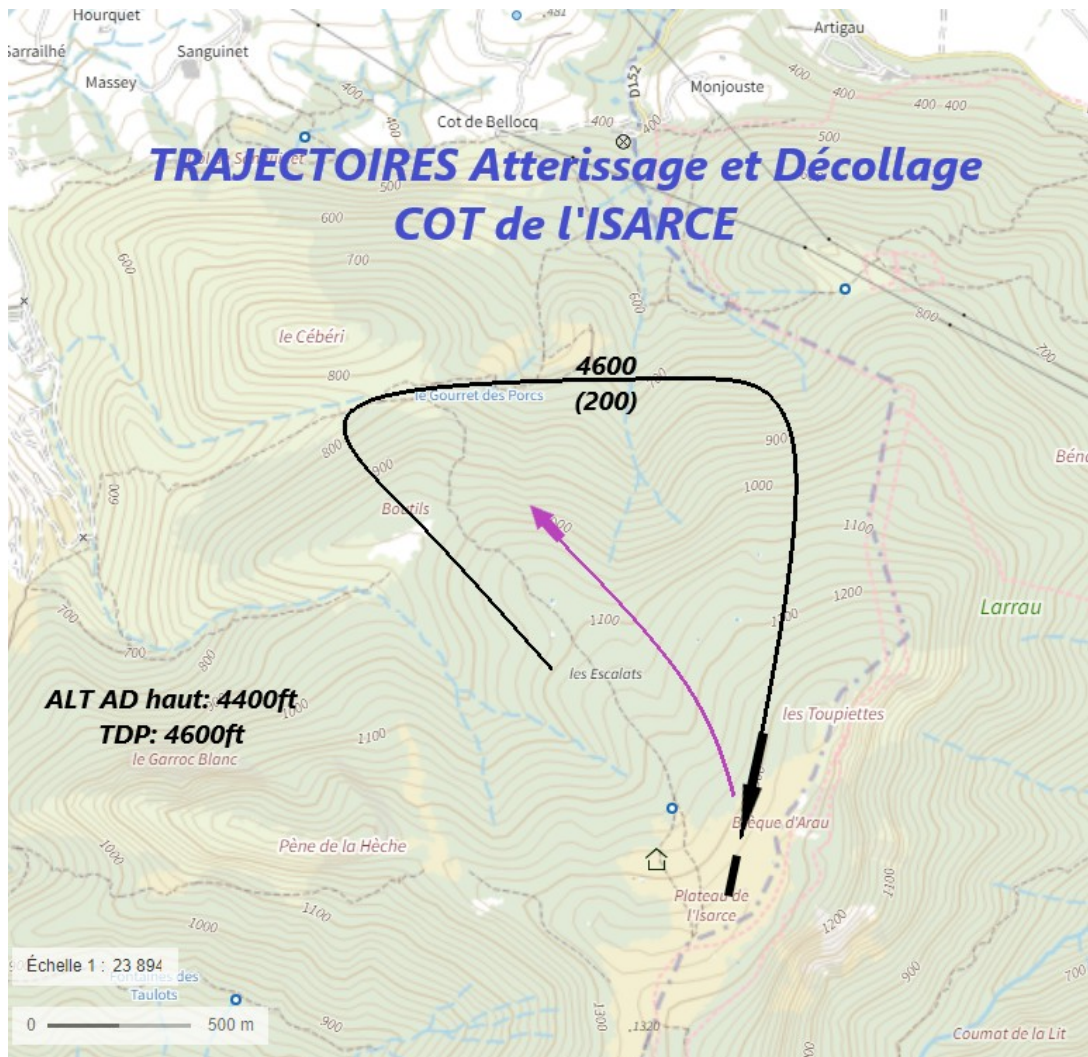
**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Asson, le maire d'Arthez-d'Asson, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association des pilotes pyrénéens de montagne.

Pau, le 27 juillet 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT-GENIES

## ANNEXE : plans de vols



— : circuit d'atterrissage

— : circuit de décollage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-20-00008

AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA -  
LOUATIK



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-07-20-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 20 juillet 2022 présentée par M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, maire de la commune de Monein, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale de Monein durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le maire de Monein est autorisé à employer **M. Benoît LOUATIK, né le 12 novembre 1993 à Paris 20ème (75)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/D-40-01/003671 délivré le 7 mars 2022, pour la surveillance de la piscine municipale de Monein, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 27 juillet 2022 au 31 août 2022**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le maire de Monein, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-27-00007

AP publication candidats reçus examen BNSSA  
du 26 07 2022



**Arrêté n°64-2022-07-27-  
portant publication de la liste des candidats reçus  
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

**VU** le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 26 juillet 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le 26 juillet 2022, l'association Pyrénées Secours, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé une session de formation continue du BNSSA.

**Article 2** : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à cette formation du BNSSA :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
MILLOT	Michel	18/04/1965	Bayonne (64)
LARRUE	Tom	17/04/2000	Biarritz (64)
PEREZ	Cédric	23/03/1978	Bayonne (64)
BAEZ	Leire	10/03/1998	ESPAGNE
PETIT	Jérémy	08/09/1993	Bayonne (64)
LARRIEU	Romain	18/10/1993	Chatenay-Malabry (92)

Pau, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00008

Arrêté préfectoral portant abrogation de la  
nomination du régisseur de la régie de la police  
municipale de Salies de Béarn



**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE  
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA  
COMMUNE DE SALIES DE BEARN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**2022-**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-27-75 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salies de Béarn,

**VU** le courrier en date du 10 juin 2022 de Monsieur le Maire de Salies de Béarn sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

**VU** l'avis conforme du 18/07/2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2003-120-05 du 30 avril 2003 portant nomination de M. Jean-Pierre PECAUT en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Salies de Béarn est abrogé.

**Article 2:** Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Salies de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de la  
nomination du régisseur de la régie de recettes  
de la police municipale d'Orthez



**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE  
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA  
COMMUNE D'ORTHEZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**2022-**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-27-71 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORTHEZ,

**VU** le courrier en date du 6 juillet 2022 de Monsieur le Maire d'Orthez sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

**VU** l'avis conforme du 18/07/2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2016-102-013 du 11 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Luc SAINT-JOURS et M. Jean-Luc DARTEYRE et M. Frédéric ESQUER désignés comme suppléants en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune d'Orthez est abrogé.

**Article 2:** Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00005

Arrêté préfectoral portant abrogation de la régie  
de recettes de la police municipale d'Orthez



**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA  
POLICE MUNICIPALE COMMUNE D'ORTHEZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**2022-**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-27-71 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORTHEZ

**VU** le courrier en date du 06 juillet 2022 de Monsieur le Maire d'ORTHEZ sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

**VU** l'avis conforme du 18/07/2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2003-27-71 d'ORTHEZ du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'ORTHEZ est abrogé.

**Article 2:** Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-25-00007

Arrêté préfectoral portant abrogation de la régie  
de recettes de la police municipale de Salies de  
Béarn





**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA**  
**POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE SALIES DE BEARN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**2022-**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-27-75 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SALIES DE BEARN

**VU** le courrier en date du 10 juin 2022 de Monsieur le Maire de Salies de Béarn sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

**VU** l'avis conforme du 18/07/2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2003-27-75 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Salies de Béarn est abrogé.

**Article 2:** Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Salies de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-07-22-00019

2022 LAO chaîne de commandement additif n° 5

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>CHEF DE GROUPE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	MOULIE	Willy	GEST
LTN	JIMENEZ	Johan	GSUD

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 5 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', with a large, stylized flourish extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-07-21-00006

Agrément fourrière provisoire Fêtes de Bayonne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-07-**

**Portant agrément d'une fourrière provisoire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking stade Didier Deschamps, parcelle cadastrée AR0200, chemin de Plantoun, 64100 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;
- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation vers une installation autorisée.

**Article 2.**— Cet agrément est accordé pour la période du 24 juillet au 02 août 2022.

**Article 3.**— La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4.**— Le Sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR